

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DÉPUTÉ INDÉPENDANT, INTITULÉE "PRIMES MALADIE : LES CANTONS FLOUÉS ?" (N° 3137)

Comme le relève le député dans sa question, le droit fédéral prescrit que les primes d'assurance-maladie impayées sont prises en charge à hauteur de 85 % par le Canton, pour autant que l'assureur soit titulaire d'un acte de défaut de bien (ADB) ou d'un titre jugé équivalent (décision d'octroi d'aide sociale ou de prestations complémentaires). Toujours en application du droit fédéral, l'assureur reste en possession de l'ADB, en gère le suivi et, le cas échéant, fait valoir sa créance par la voie de la poursuite pour dette. S'il perçoit des paiements, il devra en rembourser 50 % au canton.

Ce cadre légal est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. Auparavant, les assureurs-maladie pouvaient suspendre la prise en charge des soins requis par les assurés dont les primes étaient impayées. Cette situation occasionnait d'importants dysfonctionnements aux prestataires de soins et pesait au final sur les finances cantonales. La législation actuelle a permis d'améliorer cette situation en garantissant la prise en charge des soins par l'assurance-maladie.

Quel est le montant remboursé par le canton du Jura aux caisses maladie à titre de primes impayées lors des quatre dernières années ?

Concernant les primes impayées à charge du canton du Jura, elles se sont élevées de 2015 et 2018 à un montant total de CHF 19'598'145.90, soit une moyenne de CHF 4'899'536.48 par an (cf. tableau ci-dessous).

Quel est le montant rétrocédé par les caisses maladie au canton du Jura (50%) ?

S'agissant des montants remboursés au canton par les assureurs maladie, ceux relatifs à l'année 2018 ne sont pas encore connus. Les assureurs maladie ont en effet jusqu'à fin mars pour présenter les décomptes de l'année précédente. Ces montants se sont élevés pour 2015 à CHF 127'173.25, pour 2016 à CHF 107'387.85 et pour 2017 à CHF 180'485.20. Ils représentent entre 2 et 4 % des montants versés aux caisses maladie. Les montants totaux récupérés par les caisses maladie dans les procédures de recouvrement sur la base des ADB ne représentent donc que 4 à 8 % des créances. La possibilité toute théorique envisagée par le député que les assureurs touchent 135 % des montants dus est possible pour quelques cas, mais donc improbable en pratique pour la totalité des ADB. Le Gouvernement souligne qu'il ne suffit pas que les primes soient impayées pour que le canton doive en assumer le 85 %. Il faut encore que l'insolvabilité du débiteur soit attestée par un ADB, le droit à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires. Face à de telles situations financières, les possibilités concrètes de récupérer les montants dus sont moindres, ce qui explique que les montants rétrocédés soient si bas.

	Montant versé	Montant reçu	Pourcentage
2015	4'213'180.75	127'173.25	3 %
2016	4'921'787.42	107'387.85	2.2 %
2017	4'714'733.40	180'485.20	3.8 %
2018	5'748'444.30	Pas encore disponible	

Quel moyen de contrôle a le canton du Jura pour s'assurer que les caisses maladie reversent les 50% de toutes les primes encaissées ?

En ce qui concerne les moyens de contrôles envers les caisses maladie, la situation se présente comme suit.

L'application de l'art. 64a LAMal relève pour le canton du Jura de la compétence de la Caisse de compensation du canton du Jura (art. 4 al. 1 de l'Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie, RSJU 832.115). Cette dernière procède au paiement en faveur des assureurs-maladie du 85 % des montants des primes impayées sur la base de décomptes établis par l'assureur. La conformité de ce décompte est attestée par un organe de révision externe mandaté par l'assureur concerné, dont le rapport est annexé au décompte remis. A ce jour, il n'est procédé à aucun contrôle supplémentaire. Le système tel qu'il est prévu par la législation repose essentiellement sur la confiance mise dans les assureurs-maladie et leurs organes de révision.

Cela dit, la Caisse de compensation du canton du Jura et le Gouvernement jurassien sont conscients que le système de contrôle actuellement appliqué peut présenter des lacunes. En 2017, un audit réalisé auprès d'un assureur-maladie par le service d'inspection des finances cantonales genevois a mis en lumière un risque important de prise en charge de frais en cas d'ADB inexistantes ou fictifs. Il a également constaté que la mauvaise qualité des données remises par l'assureur-maladie concerné ne permettait pas une vérification appropriée. Le Contrôle des finances jurassien, dans le cadre du contrôle des comptes 2017 de l'Office des assurances sociales, s'est appuyé sur les conclusions du cas genevois et a proposé que la pertinence de la démarche soit examinée dans le canton du Jura. Cet examen est en cours actuellement. D'éventuels contrôles supplémentaires devront toutefois attendre la généralisation de la communication des données par les assureurs de manière standardisée (Sedex), qui devrait être effective durant l'année 2019.

Ne serait-il pas judicieux que le canton du Jura négocie avec les caisses maladie pour gérer lui-même les actes de défaut de biens relatifs aux primes impayées ?

Enfin, la possibilité de conclure des conventions avec les assureurs-maladie permettant au canton de gérer les ADB relatifs aux primes impayées a déjà fait l'objet du postulat N° 366, retiré par son auteur. Il était question des conventions conclues entre les cantons de Neuchâtel et de Bâle-Campagne aux termes desquelles ces cantons gardaient la compétence de gérer les ADB et de récupérer le cas échéant le produit des poursuites. En contrepartie, ces cantons s'étaient engagés à reverser aux assureurs un montant supérieur au 85% des primes impayées, en l'occurrence 92%. Le Gouvernement jurassien constate que de telles conventions accroissent notablement le montant à verser aux assureurs et impliquent des frais supplémentaires de traitement administratif des actes de défaut de biens. En retour, les rentrées financières à espérer sont aléatoires et ne portent, comme indiqué ci-dessus, que sur de faibles montants. Le Gouvernement jurassien estime donc qu'il n'est pas opportun de négocier de tels accords.

Delémont, le 12 mars 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt